

N° 6138

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du code pénal
et du code d'instruction criminelle**

* * *

*(Dépôt: le 12.5.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– L'article 141 du Code pénal devient l'article 139 et est modifié comme suit:

Art. 139.– Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. II.– Il est introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II libellé comme suit:

Chapitre II.– Des délits relatifs à l'exercice de la justice

Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quatorze ans:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui;
- les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du code pénal.

3. Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Art. 141.– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité:

- 1° de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
- 2° de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code d'instruction criminelle.

Art. III.–

- Le chapitre II actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre III.
- Le chapitre III actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre IV.

Art. IV.– Il est ajouté à l'article 54 du code d'instruction criminelle, un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.“

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans notre Code pénal une nouvelle infraction à savoir l'entrave à l'exercice de la justice.

A l'instar des législateurs français (art. 434-1 à 434-7 du Code pénal) et belge (art. 237 à 239 du Code pénal), qui ont prévu de telles infractions depuis plusieurs décennies déjà il est proposé de légiférer en ce domaine et de combler une lacune dans notre code pénal.

Le projet s'inspire de la législation française qui est plus complète et nuancée que les textes de la loi belge en la matière.

A noter que le législateur français a consacré une section entière à l'incrimination des entraves à la saisine de la justice (art. 434-1 à 434-7 du Code pénal français).

Il est proposé de limiter l'incrimination en droit national à deux situations particulièrement graves, à savoir d'une part la non-dénonciation de faits qualifiés crime (art. 140 nouveau) et les faits d'obstruction à la justice (art. 141).

Les autres articles du Code pénal français sont couverts en grande partie par des dispositions générales du Code pénal luxembourgeois à savoir notamment les articles 410-1 et 410-2 du Code pénal sur les abstentions coupables, et les dispositions générales sur la complicité.

Il est également proposé à l'article IV d'introduire la possibilité d'une cosaisine de plusieurs juges d'instruction, à l'instar de ce qui existe déjà chez nos voisins.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.–

Pour des raisons de présentation, il est proposé de tirer avantage de deux articles disponibles au titre II du Livre II du Code pénal, à savoir les articles 139 et 140. Aussi est-il proposé de faire avancer l'article 141 actuel à l'article 139. Les articles 140 et 141 libérés sont dès lors utilisés pour devenir le nouveau chapitre II.

Le libellé de l'article 141 ancien (article 139 nouveau) est modifié en ce sens qu'on supprime uniquement le renvoi à l'article 139.

Article II.–

Il est proposé d'intégrer ces nouveaux articles dans le Titre II du livre II du Code pénal réservé aux crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution.

A côté des incriminations portant sur les délits relatifs à l'exercice des droits politiques, au libre exercice des cultes et aux atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, est ainsi ajouté un nouveau chapitre II portant sur les délits relatifs à l'exercice de la justice.

Article 140.–

L'article est repris textuellement de l'article 434-1 du Code pénal français et incrimine la non-dénonciation de faits qualifiés crimes.

Cet article punit la non-dénonciation d'un crime sous la condition soit que l'autorité publique, non avertie de ce crime, n'a pu être à même d'en prévenir ou limiter les effets, soit qu'il existe un risque de récidive.

Le paragraphe 2 prévoit une exception importante à l'obligation de révéler la connaissance d'un crime en excluant de cette obligation les parents ascendants et collatéraux en ligne directe, le conjoint ou le concubin de l'auteur ou du complice et enfin les personnes soumises au secret professionnel.

A noter que l'exception prévue au paragraphe 2 ne joue pas pour les crimes commis sur les mineurs de 14 ans. Contrairement à la loi française qui prévoit un seuil d'âge de 15 ans, il est proposé de reprendre à cet endroit le seuil de 14 ans prévu notamment aux articles 375 et 379 du Code pénal (circonstance aggravante en cas de viol, de prostitution, d'exploitation et de traite).

Le paragraphe 3 prévoit une circonstance aggravante et des sanctions alourdies lorsque le crime en question constitue un crime contre la sûreté de l'Etat (attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, terrorisme).

Cette circonstance aggravante se retrouve également à l'article 434-2 du Code pénal français.

Article 141.-

Cet article incrimine le fait d'entraver la manifestation de la vérité.

L'article est inspiré de l'article 434-4 du Code pénal français.

Deux cas de figure particuliers sont prévus:

- le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit,
- le fait de détruire, soustraire, receler ou altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables.

L'alinéa 2 de l'article 141 nouveau prévoit une circonstance aggravante du délit d'obstacle à la manifestation de la vérité lorsque les faits sont commis par une personne, appelée de par ses fonctions à concourir à la manifestation de la vérité.

Il s'agit en l'occurrence des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, à savoir les officiers, fonctionnaires et agents de la police judiciaire, les représentants du ministère public ainsi que les juges d'instruction.

Les compétences respectives de ces autorités sont définies au titre I du livre premier du CIC.

Il est proposé d'incriminer un troisième cas de figure, à savoir le fait pour ces personnes de retenir sciemment une information pertinente de nature à faire évoluer le dossier pénal.

Ce cas de figure n'est pas prévu en droit français mais compte tenu de la gravité de tels faits et du fait qu'il s'agit également d'une hypothèse courante d'obstruction de la justice, il est proposé d'incriminer également ce cas de figure.

Enfin, le dernier alinéa rappelle l'incrimination spéciale prévue à l'article 32 du CIC, à savoir les modifications apportées à un lieu d'un crime dans l'hypothèse d'une flagrante.

Article III.-

Etant donné qu'il est proposé d'intégrer un nouveau chapitre II au Titre II du livre II du code pénal, il faut décaler les chapitres II et III actuels.

Article IV.-

Cet article complète l'article 54 du code d'instruction criminelle par un alinéa 2 nouveau qui introduit la possibilité de désigner plusieurs juges d'instruction dans un dossier.

Cette faculté de cosaisine s'avère utile dans des affaires sensibles ou d'une grande complexité.

Le fait d'avoir une seconde opinion sur un dossier, respectivement d'avoir plusieurs avis sur l'appréciation des faits et des problèmes juridiques qui se posent est souhaitable dans bien des cas.

L'article proposé s'inspire de l'article 83 alinéa 2 du code de procédure pénale français, dans la version telle qu'elle existait jusqu'au 1er mars 2008.

Il est actuellement prévu en France d'instituer un „collège de l'instruction“, formation collégiale de 3 juges, réforme qui n'est pas envisagée pour l'instant au Luxembourg.

La cosaisine peut être ordonnée par le juge d'instruction directeur dès le début ou, tout au long de l'instruction, sur demande du juge chargé de l'instruction.